



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
29 juin 2017  
Français  
Original : espagnol

---

**Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 1591 (2005)  
concernant le Soudan**

**Note verbale datée du 19 juin 2017, adressée au Président  
du Comité par la Mission permanente de l'Espagne  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) et a l'honneur de lui transmettre le rapport de son pays sur l'application de la résolution 2340 (2017) concernant le Soudan (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 19 juin 2017 adressée  
au Président du Comité par la Mission permanente  
de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de l'Espagne sur l'application de la résolution  
2340 (2017) du Conseil de sécurité**

**Introduction**

La Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint, en application du paragraphe 15 de la résolution 2340 (2017), le rapport de l'Espagne sur les mesures concrètes prises pour assurer la mise en œuvre effective des dispositions des résolutions 1556 (2004) et 1591 (2005) du Conseil.

En application du paragraphe 15 de la résolution 2340 (2017), dans lequel le Conseil de sécurité exhorte tous les États, notamment ceux de la région, à informer le Comité des dispositions qu'ils ont prises aux fins de l'application des mesures imposées par les résolutions 1591 (2005) et 1556 (2004), l'Espagne, au même titre que le reste des États membres de l'Union européenne, met en œuvre les résolutions du Conseil relatives aux sanctions en appliquant les décisions et règlements de l'Union européenne.

**Cadre juridique**

Les textes adoptés sont les suivants :

a) la Décision 2014/450/PESC du Conseil de l'Union européenne du 10 juillet 2014 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Soudan;

b) Le Règlement (UE) n° 747/2014 du Conseil du 10 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation au Soudan.

**L'Espagne s'est également dotée d'une législation nationale complète dans divers domaines qui sont étroitement liés à certaines questions abordées dans la résolution 2340 (2017) et qui concernent donc le régime des sanctions applicables au Soudan.**

**Mesures adoptées pour appliquer effectivement les dispositions de la résolution 2340 (2017)**

*Mesures liées à l'embargo sur les armes classiques*

Les décisions et règlements susmentionnés complètent la législation espagnole sur le contrôle du commerce extérieur des matériels de défense et à double usage. Dans les cas où l'exportation de ce matériel n'est pas interdite, l'Espagne soumet les transactions à un contrôle préalable strict et à l'obtention d'une licence délivrée par les autorités nationales compétentes.

Le Gouvernement espagnol, par l'intermédiaire de la Commission interministérielle chargée du commerce extérieur des matériels de défense et à double usage et du Secrétaire d'État au commerce du Ministère de l'économie, de l'industrie et de la compétitivité, examine de près chaque opération d'exportation, en tenant compte des critères énoncés aux articles 6 et 7 du Traité sur le commerce des armes et des huit critères énoncés dans la Position commune 2008/944/PESC du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des

exportations de technologies et d'équipements militaires, ainsi que des critères figurant dans le Document sur les armes légères et de petit calibre de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. Dans l'examen des demandes, on vérifie surtout si les pays importateurs respectent les critères n° 1 (embargos), n° 2 (respect des droits de l'homme), n° 3 (situation intérieure), n° 4 (situation régionale) et n° 7 (risque de détournement) de la Position commune précitée; et si ce n'est pas le cas, les opérations ne sont pas autorisées.

Les autorités espagnoles compétentes appliquent de manière très rigoureuse les mesures de restriction liées aux embargos imposés par l'ONU et l'Union européenne. À cet égard, elles se réunissent régulièrement avec les entreprises du secteur pour leur expliquer les normes en vigueur et le système de contrôle des exportations espagnol, mettant particulièrement l'accent sur les embargos actuels. Dès lors, les entreprises espagnoles sont au fait des mesures de restriction imposées aux exportations d'armements et de matériels connexes, et ne demandent généralement pas d'autorisation d'exporter vers les pays soumis à un embargo.

La réglementation espagnole dans ce domaine est fixée par la loi 53/2007 du 28 décembre 2007 sur le contrôle du commerce extérieur des matériels de défense et à double usage (*Ley 53/2007, de 28 de diciembre, sobre el control del comercio exterior de material de defensa y doble uso*), ainsi que par le règlement relatif au contrôle du commerce extérieur du matériel de défense, d'autres matériels, ainsi que des biens et des technologies à double usage (*Reglamento de control del comercio exterior de material de defensa, de otro material y de productos y tecnologías de doble uso*), approuvé par le décret royal 679/2014 du 1<sup>er</sup> août 2014 (*Real Decreto 679/2014, de 1 de agosto*), et par l'arrêt ECC/1493/2016 du 19 septembre 2016 (*Orden ECC/1493/2016, de 19 de septiembre*), qui met à jour les annexes du règlement précité. Conformément à l'article 8 de cette loi, dans certains cas précis, le Secrétaire d'État au commerce peut refuser les demandes d'autorisation et suspendre ou révoquer les autorisations délivrées. Dans tous les cas, les autorisations doivent être révoquées lorsque les conditions de leur octroi n'ont pas été respectées ou lorsque le demandeur a omis ou falsifié des informations.

Il convient de mentionner en outre le Règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil de l'Union européenne, du 5 mai 2009, instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage. Ce texte habilite les États membres à empêcher le courtage de tout bien ou article pouvant être utilisé dans le cadre d'un programme d'armes de destruction massive dans le pays de destination ou de tout bien à double usage pouvant être utilisé à des fins militaires dans un pays soumis à un embargo sur les armes.

En Espagne, le non-respect de ce type de sanctions est érigé en infraction et réprimé, en application des dispositions de la loi organique 12/1995 du 12 décembre 1995 sur la répression de la contrebande (*Ley Orgánica 12/1995, de 12 de diciembre, de represión del contrabando*), modifiée par la loi organique 6/2011 du 30 juin 2011 (*Ley Orgánica 6/2011, de 30 de junio*). L'exportation de ces produits sans autorisation est qualifiée d'acte de contrebande à partir du moment où leur valeur est supérieure ou égale à 50 000 euros, et est punie par des peines de prison allant de un à cinq ans et des amendes pouvant atteindre jusqu'à six fois la valeur des produits exportés.

En application des dispositions susmentionnées, aucune demande d'exportation liée au commerce d'armements entre l'Espagne et le Soudan n'a été reçue.

*Interdiction d'entrée et restrictions en matière de voyage*

Les textes susmentionnés contiennent la liste des individus visés par l'interdiction d'entrer sur le territoire et de voyager qui, avec le Règlement (CE) n° 539/2001 dans lequel est dressée la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir la frontière, permet aux autorités de refuser l'admission d'un individu sur le territoire de l'Union européenne.

En outre, l'Espagne applique en matière de politique étrangère les dispositions de la loi organique 4/2000 du 11 janvier 2000 sur les droits et libertés des ressortissants étrangers vivant en Espagne et leur intégration sociale (*Orgánica 4/2000, de 11 de enero, sobre derechos y libertades de los extranjeros en España y su integración social*).

*Mesures à caractère financier et gel des avoirs*

L'Espagne dispose d'une législation particulière en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, qui complète les textes de l'Union européenne. L'article 42 de la loi 10/2010 du 28 avril 2010 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (*Ley 10/2010, de 28 de abril, de prevención del blanqueo de capitales y financiación del terrorismo*) fait expressément référence à la possibilité de geler des avoirs conformément aux mesures de sanction internationales.

---